

membre sera nommé par la Commission du port de Nanaïmo, un autre par le conseil municipal de Nanaïmo et un troisième par le Nanaïmo Regional District Board.

Chapitre 27 (27 juillet) *Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*: confère au gouverneur en conseil le pouvoir de nommer au plus sept membres à titre temporaire à la Commission, et, à titre temporaire, le pouvoir de nommer à titre temporaire le nombre de membres qu'il considère nécessaire pour trancher l'arrière d'appels de la Commission ainsi que les appels à venir; prévoit l'audition et le jugement des appels par un seul membre de la Commission; et permet aux personnes qui sont entrées au Canada au plus tard le 30 novembre 1972 et qui ne sont pas des immigrants reçus d'acquiescer cette qualité si elles se conforment à certaines dispositions relatives à l'admission des immigrants au Canada.

Chapitre 28 (27 juillet) *Loi concernant certaines dispositions et procédures relatives à l'immigration*: permet aux personnes qui résident au Canada depuis le 6 novembre 1972 mais qui n'ont pas fait rapport en qualité d'immigrants aux autorités de l'immigration avant l'entrée en vigueur de la Loi d'être considérées comme ayant fait rapport auxdites autorités.

Chapitre 29 (27 juillet) *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (n° 2)*: permet certaines déductions de l'impôt des corporations sur les bénéfices de fabrication et de transformation.

Chapitre 30 (27 juillet) *Loi modifiant la législation concernant l'impôt sur le revenu (n° 3)*: augmente les exemptions et les déductions autorisées dans le calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Chapitre 31 (27 juillet) *Loi sur les Jeux olympiques*: autorise la fabrication et la vente de pièces commémorant les Jeux olympiques ainsi que de timbres et de produits postaux connexes, et l'établissement par la Société des Jeux olympiques d'un système de loterie destiné à aider financièrement la Société.

Chapitre 32 (1^{er} septembre) *Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer*: pourvoit à la reprise et à la poursuite des opérations ferroviaires ainsi qu'au règlement des conflits relatifs aux conditions d'emploi entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés.

Chapitre 33 (14 septembre) *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte*: permet à toute province qui avance une partie de la prime d'assurance-récolte de se faire rembourser jusqu'à concurrence de 50% des primes acquittées pour le compte des personnes assurées, si aucune contribution n'est demandée au gouvernement fédéral pour les frais d'administration du plan d'assurance-récolte provincial.

Chapitre 34 (14 septembre) *Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur les allocations aux jeunes*: porte à \$12 le montant mensuel de l'allocation familiale et de l'allocation aux jeunes.

Chapitre 35 (14 septembre) *Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse*: prévoit un rajustement trimestriel de la pension et du supplément de revenu garanti, basé sur les hausses trimestrielles de l'indice des prix à la consommation et interdit tout rajustement qui abaisserait la pension ou le supplément. La période de rajustement doit être modifiée au cas où l'indice des prix à la consommation serait calculé sur une période de base différente.

Chapitre 36 (14 septembre) *Loi de 1973 modifiant le droit statutaire (prestations de retraite supplémentaires)*: supprime la limite de 2% à la hausse de l'indice de pension et rattache les prestations de retraite supplémentaires payables en vertu de la Loi à l'indice des prix à la consommation; abaisse, dans certains cas, l'âge auquel des augmentations de pension deviendront payables aux termes de la Loi; prévoit la prise en charge par le gouvernement de tous les frais occasionnés par la hausse des pensions des personnes ayant pris leur retraite avant 1970 ainsi que la prise en charge, à certaines conditions, d'une partie des frais dus à la hausse des pensions des personnes ayant pris leur retraite depuis 1969. Elle modifie également la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi sur la pension de la Fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, de façon à prévoir certains rajustements des contributions visées par ces Lois.

Chapitre 37 (5 décembre) *Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit*: autorise la Société d'assurance-dépôts du Canada à consentir des prêts aux associations afin de leur permettre de disposer des liquidités dont elles ont besoin pour s'acquiescer du paiement de leurs titres de créance venant à échéance; autorise la Société à consentir des prêts aux corporations créées conformément aux lois d'une province afin de leur permettre de faire face à leurs besoins à court terme en liquidités découlant de leurs opérations; et prévoit, sur le Fonds du revenu consolidé, des avances à la Société n'excédant pas \$200 millions aux fins de consentir les prêts, et de rembourser la Société de toute perte subie relativement à ces prêts.